



CNRACL : RELEVEMENT DES TAUX DE LA CONTRIBUTION ET DE LA RETENUE POUR PENSION

[Décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014](#) relatif au taux des cotisations d'allocations familiales et d'assurance vieillesse de divers régimes de sécurité sociale.

A compter du 1^{er} janvier 2015

Le taux de la contribution employeur sur les traitements, prévue à l'[article 5](#) du décret du 7 février 2007 relatif à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et le taux de la cotisation à la charge des agents, prévue au 2° de l'[article L. 61](#) du Code des pensions civiles et militaires de retraite sont fixés conformément au tableau suivant.

Année	Part agent	Part employeur
2015	9,54 %	30,50 %
2016	9,94 %	30,60 %
2017	10,29 %	30,65 %
2018	10,56 %	30,65 %
2019	10,83 %	30,65 %
A compter de 2020	11.10 %	30,65 %